

Exécution d'enregistrements musicaux et d'émissions de radio ou de télévision dans l'enseignement

L'exécution en public d'œuvres musicales dans les écoles, lorsqu'elle se fait dans le but de réaliser un objectif, ne demande pas le paiement de redevances ni le consentement de la ou du titulaire du droit d'auteur en vertu de la Loi, à cause d'une exception. Si l'exécution ne se fait pas à des fins pédagogiques, l'exception ne s'appliquera pas. Par exemple, il faut verser des redevances dans le cas des œuvres musicales utilisées dans les écoles à des fins récréatives, comme des concerts, des réunions ou des danses, dont le tarif est prélevé par une société de gestion appelée SOCAN (Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique), parce qu'elles ne sont pas utilisées dans le but de réaliser un objectif pédagogique. L'exécution en public d'œuvres musicales dans ces circonstances peut être autorisée par la personne qui est titulaire du droit d'auteur ou par SOCAN, à titre de société de gestion la représentant. Toutefois, toute œuvre musicale qui est utilisée à des fins que l'on peut considérer être pédagogiques ne fait pas l'objet de redevances. Par exemple, l'exécution d'œuvres musicales en classe pour un cours de musique fait partie des exceptions.

Une exception... en vigueur le 1er janvier 1999... permet à une personne agissant sous l'autorité d'un établissement d'enseignement sans but lucratif de reproduire, en un seul exemplaire, une émission d'actualités ou de commentaires d'actualités et de s'en servir à des fins pédagogiques sur les lieux-mêmes de l'établissement d'enseignement. La reproduction doit être faite au moment même où l'émission passe à l'antenne. L'auditoire doit se composer principalement d'élèves de l'établissement d'enseignement. Les documentaires sont expressément exclus de l'exception. [Consulter Le droit d'auteur ... ça compte! pour plus de renseignements.]

Une exception... en vigueur le 1er janvier 1999... permet à une personne agissant sous l'autorité d'un établissement d'enseignement sans but lucratif de reproduire en un seul exemplaire toutes autres sortes d'émissions diffusées (c'est-à-dire celles qui ne sont pas des émissions d'actualités ni des commentaires d'actualités). La reproduction ne doit se faire qu'au moment où l'émission passe à l'antenne. Une enseignante ou un enseignant peut examiner la reproduction sur une période ne dépassant pas 30 jours afin de déterminer si elle servira sur les lieux de l'établissement d'enseignement à des fins pédagogiques. Si l'exemplaire est utilisé en classe à tout moment (y compris durant la période d'évaluation de 30 jours) ou, s'il n'est pas effacé à l'issue de la période de 30 jours, il faut acquitter des redevances.

L'établissement d'enseignement est tenu de fournir à la ou au titulaire du droit d'auteur, ou à la société de gestion qui le représente, des renseignements sur l'acte de reproduction et sur l'effacement, l'exécution et l'étiquetage de



l'exemplaire. Une reproduction ne peut être écoutée que par un auditoire qui se compose principalement d'élèves de l'établissement d'enseignement et est assujettie aux conditions relatives à son utilisation et aux redevances pertinentes, qu'elle soit utilisée ou non. [Consulter les tarifs [Document PDF] et les obligations de rapport pour plus de renseignements.]

Une autre source d'émissions télévisées est La câblo-éducation. Les écoles ont le droit de reproduire et d'exécuter en classe les émissions offertes par La câblo-éducation sans verser de redevances pour les droits d'auteur. Par l'entremise de La câblo-éducation, les permissions nécessaires sont obtenues pour permettre la reproduction et l'exécution en salle de classe de certaines émissions, les redevances étant versées directement aux titulaires des droits d'auteur. Des guides sont également mis à la disposition des enseignantes et enseignants pour un certain nombre des émissions. Les écoles reçoivent le calendrier mensuel d'émissions offertes, indiquant où et à quel moment elles passeront à l'antenne, et pendant combien de temps les enregistrements peuvent être conservés.